
BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour changer et amender de nouveau la charte de la Banque Coloniale du Canada.

ATTENDU que la banque coloniale du Canada a, par sa pétition demandé que sa charte soit de nouveau changée et amendée, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil Législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La treizième section de l'acte d'incorporation de la dite banque passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième année du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte ou de l'amendement du dit acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-un, qui peuvent être contraires ou incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

II. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera dans la cité de Toronto ou dans la cité de Montréal, ainsi qu'il-pourra être réglé par la majorité des actionnaires, à la prochaine assemblée générale pour l'élection de directeurs, qui sera tenue dans la cité de Toronto, en vertu des dispositions du dit acte d'incorporation ; et tous actes, matières ou choses que l'acte originaire ou l'amendement à icelui spécifient ou requerront comme devant être faits ou transigés dans la cité de Toronto, seront faits et transigés à celui des dits endroits qui pourra être choisie, comme susdit, pour être le siège principal des affaires ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits de cette province, des succursales et agences ou bureau d'escompte, et de dépôt de la dite banque, sous telles règles et réglemens qui seront passés pour la bonne et fidèle administration d'iceux que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et qui ne seront pas incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ou aux réglemens de la dite banque.

III. Le nombre des directeurs qui administreront la dite banque sera de sept au lieu de cinq, tel que pourvu par la troisième section du dit amendement au dit acte.

IV. Le présent sera considéré être un acte public.